

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

publié le 25/07/2024

DECISION N° 36-2024 : Travaux de peinture à l'Ecole Primaire

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un professionnel les travaux de peinture intérieure de l'Ecole Primaire soit l'infirmerie, les sanitaires, salle des maîtres et bureau de la Directrice ;

CONSIDERANT la proposition technique et financière présentée par la Sarl BY PEINTURE – 585 rue Edouard Daladier – 84200 Carpentras ;

DECIDE

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de la **Sarl BY PEINTURE** pour les travaux de peinture à l'école Primaire :

- Infirmerie - Sanitaires
- Salle des Maîtres - Bureau de la Directrice

Pour un montant global et forfaitaire de 5 212.00 € HT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 16 juillet 2024

Le Maire,
Gilles MOURGUES




Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*